

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/19/2022015066/justel>

Dossier numéro : 2022-06-19/02

Titre

19 JUIN 2022. - Arrêté royal déterminant les modalités de consultation de la Centrale des crédits aux particuliers par la Commission des jeux de hasard et modifiant les dispositions relatives à la limitation des jeux de hasard en ligne

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2022 page : 58046

Entrée en vigueur : 20-10-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités de la consultation, par la Commission des jeux de hasard, de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique

Art. 1-8

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information

Art. 9

[CHAPITRE III.](#) - Entrée en vigueur et disposition transitoire

Art. 10-11

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition finale

Art. 12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités de la consultation, par la Commission des jeux de hasard, de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique

Article [1er](#). La consultation de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique par la Commission des jeux de hasard est motivée par les finalités visées l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information.

[Art. 2.](#) La Banque nationale de Belgique détermine les modalités techniques relatives à la consultation par la Commission des jeux de hasard de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique.

[Art. 3.](#) § 1er. Les données d'identification du joueur qui sollicite une augmentation de sa limite de jeu en application de l'article 6, § 1er, 1°, b, de l'arrêté royal du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information sont transmises à la Banque nationale de Belgique pour qu'elle vérifie si le joueur est connu comme étant en défaut de paiement au